

**Modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (Mesures visant à freiner la hausse des coûts, 2^e volet)
procédure de consultation**

Avis donné par

Nom / société / organisation : Conseil d'Etat du Canton de Vaud, représenté par le Département de la santé et des affaires sociales, Direction générale de la santé

Abréviation de la société / de l'organisation : DSAS et DGS

Adresse : Bâtiment administratif de la Pontaise, avenue des Casernes 2, 1014 Lausanne

Personne de référence : Carmen Grand, unité juridique de la DGS

Téléphone : +41 21 316 42 08

Courriel : carmen.grand@vd.ch

Date : 26 octobre 2020

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire !
2. Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision/Protéger un document/Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.
3. Utilisez une ligne par article, alinéa et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
4. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au **19 novembre 2020** aux adresses suivantes : tarife-grundlagen@bag.admin.ch; gever@bag.admin.ch
5. Le champ « nom/société » n'est pas obligatoire.

Nous vous remercions de votre collaboration!

**Modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (Mesures visant à freiner la hausse des coûts, 2^e volet)
procédure de consultation**

Table des matières

Commentaires généraux sur le projet de révision et sur le rapport explicatif _____	3
Commentaires concernant les articles individuels du projet de la révision et leurs explications _____	4
Autres propositions _____	7
Annexe: Guide pour insérer de nouvelles lignes _____	9

**Modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (Mesures visant à freiner la hausse des coûts, 2^e volet)
procédure de consultation**

Commentaires généraux sur le projet de révision et sur le rapport explicatif

nom/société	Commentaire / observation
Vaud	Le projet de révision mérite globalement d'être salué, tant il est vrai qu'il vise d'une part à maîtriser les coûts de la santé, et de répondre tant aux soucis du Canton de Vaud que de ses habitants, également contribuables et assurés, mais aussi que pour y parvenir, le projet donne de réelles compétences aux cantons.
Vaud	Le Canton de Vaud partage et fait également sien, de manière générale, l'avis émis par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé, sous réserve des éléments suivants: p. 24 du rapport (premier point de contact: idée intéressante et utile pour les polymorbides en particulier). Nous espérons cependant que cela ne fera pas capoter le projet, vu le rejet massif par le peuple du système du gate keeping en 2012.
Vaud	p. 44 du rapport, l'analyse d'impact concernant la régulation proposée sera effectuée par le SECO et fournie au CF avec les résultats de la procédure de consultation. Nous pensons que les cantons, en tant que véritables partenaires de la Confédération, également impactés par la mise en place de dite régulation, devront également bénéficier de dite analyse, à leur transmettre par le biais de la CDS.
Erreur ! Source du renvoi introuvable.	

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

**Modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (Mesures visant à freiner la hausse des coûts, 2^e volet)
procédure de consultation**

Commentaires concernant les articles individuels du projet de la révision et leurs explications					
nom/ société	art.	al.	let.	commentaire / observation :	Proposition de modification (texte)
Vaud	21	1		Pour exercer leurs compétences, il est essentiel que les cantons puissent aussi accéder directement aux données non seulement des assureurs (ce que la CDS demande déjà sous ch. 2, p. 2), mais également des fournisseurs. Nous demandons dès lors que l'article 21 alinéa 1 soit complété dans le sens proposé ici. De la sorte, les cantons pourront obtenir directement les données nécessaires à l'accomplissement des tâches qui leur incombent, à l'instar de la Confédération.	Les assureurs sont tenus de transmettre régulièrement à l'OFSP et aux cantons les données dont celui-ci ceux-ci ont besoin pour accomplir les tâches que la présente loi lui leur assigne.
Vaud Erreur ! Source du renvoi introuvable.	36b	3		En cohérence avec l'ensemble du dispositif LAMal, les « réseaux de soins coordonnés » devraient être « admis » par les cantons pour pouvoir exercer à charge de l'AOS. L'article 36b fixe les conditions d'admission (cf. alinéa 3), mais ne dit pas qui est chargé de les vérifier. Cet article doit être complété dans ce sens. Il serait également opportun de rajouter dans le rapport explicatif que le canton siège est celui où exerce le médecin qui dirige le réseau..	3 (nouveau) Le canton siège du réseau de soins coordonnés est compétent pour octroyer l'admission après en avoir vérifié les conditions. Celles-ci portent sur: a. (le reste inchangé)
Vaud	36b	3	b	Finalement, afin de permettre de lever quelque peu la tutelle des médecins sur le personnel spécialisé, en particulier les IPS, il est proposé de compléter la lettre b de cette disposition.	b. Le personnel spécialisé dont le réseau doit disposer, ainsi que leurs compétences et responsabilités respectives
Vaud	40a			Ce n'est qu'en lisant le rapport explicatif que l'on comprend que le point de premier contact pourra facturer séparément des prestations pour les personnes malades (p. 95) et que le forfait peut couvrir des prestations LAMal et non LAMal (p. 71). Vu le manque de clarté tant du texte de loi que du rapport, il est difficile d'évaluer la proposition	

**Modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (Mesures visant à freiner la hausse des coûts, 2^e volet)
procédure de consultation**

				de forfait. Nous remercions dès lors le Conseil fédéral de bien vouloir préciser ces éléments lorsqu'il remettra l'ouvrage sur le métier avec les cantons, une fois en possession du rapport du SECO.	
Vaud	40c	4		Préciser dans le rapport explicatif que ces prestations peuvent aussi inclure des prestations de promotion et de prévention de la santé.	
Vaud	54 à 54c			Le projet prévoit une adaptation annuelle des objectifs de coûts, ainsi qu'un examen annuel des résultats. La CDS estime que ce délai est trop court et plaide pour un horizon de 4 ans (ch. 1 p. 2). Un tel horizon temporel semble cependant excessif. Nous préconisons dès lors un système n – 2, à l'image de celui qui est utilisé pour les hôpitaux. Nous renvoyons pour le reste au courrier du Conseil d'Etat.	
Vaud				Contrairement au CF (v. p. 47 du rapport du CF), nous pensons que les objectifs en matière de coûts doivent se rapporter aux fournisseurs de prestations dans un canton et inclure tous les assurés traités par ceux-ci, quel que soit le canton dans lequel ils résident (principe du canton où se situent les fournisseurs de prestations), et non se référer aux assurés domiciliés dans un canton, quel que soit le canton dans lequel ils sont traités par les fournisseurs (principe du canton de résidence des assurés).	
Vaud	64	7	b	Nous saluons le souci du Conseil fédéral de vouloir rétablir l'égalité de traitement entre les assurées et saisissons cette opportunité pour proposer que cette égalité soit étendue à toutes les femmes enceintes quel que soit le stade de leur grossesse.	7 L'assureur ne peut prélever aucune participation aux coûts des prestations suivantes: c. prestations visées aux art. 25, 25a, 27, 28 et 30 qui sont fournies à partir de la 13^e semaine de pendant la

**Modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (Mesures visant à freiner la hausse des coûts, 2^e volet)
procédure de consultation**

					grossesse, pendant l'accouchement [le reste inchangé]
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

**Modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (Mesures visant à freiner la hausse des coûts, 2^e volet)
procédure de consultation**

Autres propositions			
Nom/société	Art.	Commentaire / observation	Proposition de texte
Abréviation de la société / de l'organisation :			
Abréviation de la société / de l'organisation :			
Abréviation de la société / de l'organisation :			
Abréviation de la société / de l'organisation :			
Abréviation de la société / de l'organisation :			
Abréviation			

**Modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (Mesures visant à freiner la hausse des coûts, 2^e volet)
procédure de consultation**

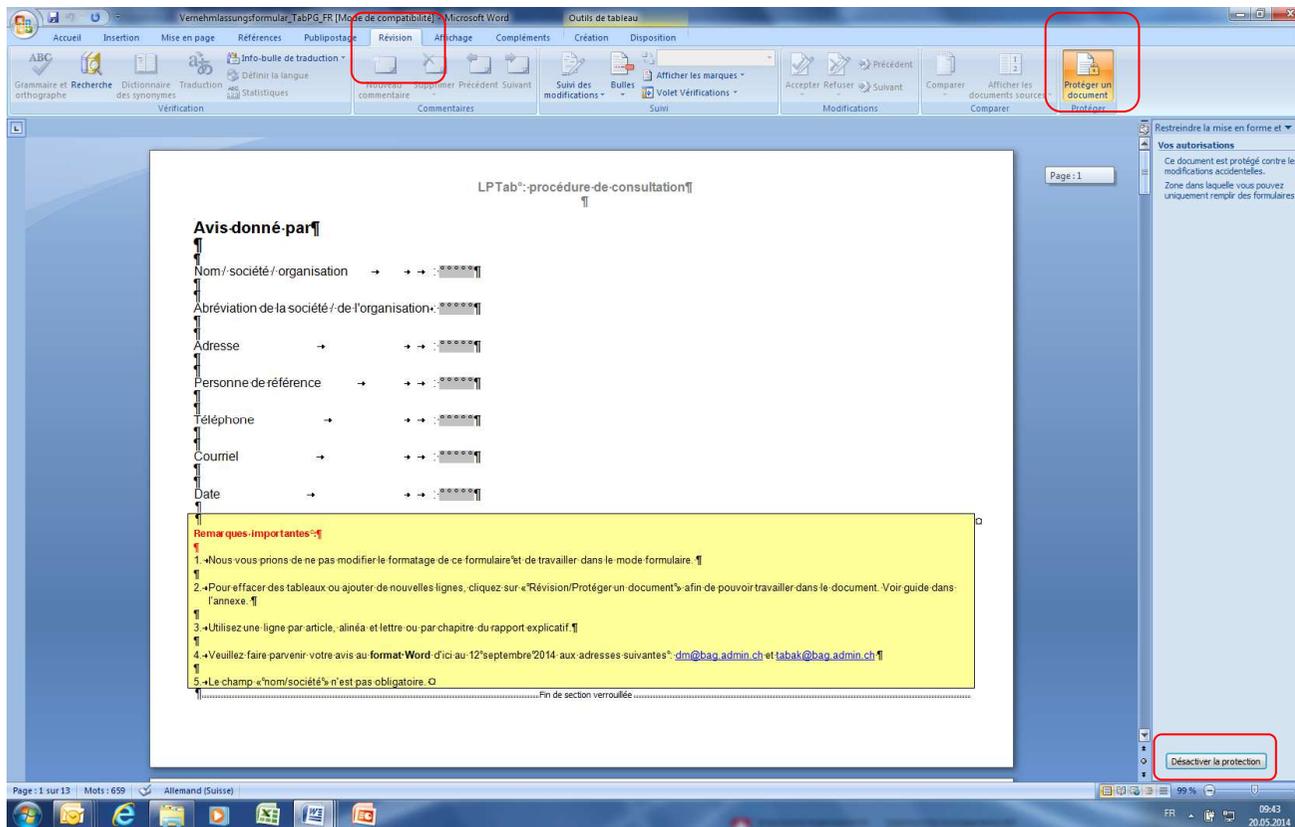
de la société / de l'organisation :			
Abréviation de la société / de l'organisation :			
Abréviation de la société / de l'organisation :			

Modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (Mesures visant à freiner la hausse des coûts, 2^e volet) procédure de consultation

Annexe: Guide pour insérer de nouvelles lignes

1. Désactiver la protection du document
2. Insérer des lignes avec « Copier – Coller »
3. Réactiver la protection du document

1 Désactiver la protection du document



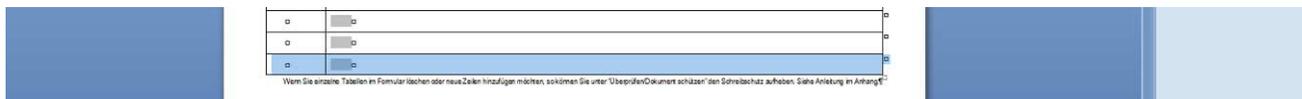
Modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (Mesures visant à freiner la hausse des coûts, 2^e volet) procédure de consultation

2 Insérer de nouvelles lignes

Sélectionner une ligne entière incluant les champs marqués en gris (la ligne sélectionnée devient bleu)

Presser Control-C pour copier

Presser Control-V pour insérer



3 Réactiver la protection du document

